

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Marland-Militello,
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 73 :

« Dès la première recommandation, l'abonné destinataire peut adresser des observations par écrit à la commission de protection des droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, d'une part que l'abonné peut envoyer des observations dès la première recommandation de la Haute Autorité et, d'autre part, que ces observations sont faites par écrit.